

*Pénalités pour l'emploi non autorisé du mot "patent". —
5 et 6 Guill. IV. c. 83, s. 7.*

Art. 35. Si une personne écrit, peint, imprime, moule, coule, sculpte, grave, frappe ou marque de toute autre manière sur un objet fabriqué, employé ou vendu par elle, et pour la fabrication ou la vente exclusives duquel elle n'a pas obtenu de lettres patentes, le nom ou une imitation quelconque du nom d'une autre personne qui a obtenu des lettres patentes pour la fabrication et la vente exclusives du même objet, et cela sans le consentement écrit de ce breveté ou de son mandataire; ou si une personne, sur un tel objet qui n'a pas été acheté du breveté ou d'une personne qui l'a acheté au dit breveté, ou si sans le consentement écrit de ce breveté ou de son mandataire elle écrit, peint, moule, coule, sculpte, grave, frappe ou marque de toute autre manière le mot "patent", les mots "lettres patentes", ou les mots "patente de la Reine", ou tous autres mots ayant la même signification ou valeur, en vue d'imiter ou de contrefaire le cachet, la marque ou la devise du breveté, pour chaque infraction elle sera condamnée et paiera la somme de cent livres dont une moitié sera acquise par Sa Majesté, ses héritiers et successeurs et l'autre moitié plus tous les frais sera payée à la personne qui aura obtenu en justice cette condamnation. Pourvu toutefois que rien de ce qui est contenu dans les présentes ne puisse avoir pour but de condamner une personne qui aurait frappé ou marqué d'une manière quelconque le mot "patent" sur un objet pour la fabrication ou vente exclusives duquel des lettres patentes antérieurement obtenues sont expirées ou ont pris fin d'une manière quelconque.

Dans toute action en contrefaçon le détail des infractions et des objections doit être produit. — Ib. s. 5.

Art. 36. Dans toute action en contrefaçon de lettres patentes, le plaignant produira, avec sa déclaration, le détail des infractions dont il se plaint et le défendeur y répondra dans sa plaidoirie; et dans toute procédure par *scire facias*, ayant pour objet le rappel de lettres patentes, le poursuivant produira avec sa déclaration le détail de toutes les objections sur lesquelles il compte s'appuyer pendant les débats pour défendre sa cause ou des suggestions de ladite déclaration. Et pendant les débats d'une telle action ou procédure par *scire facias*, il ne sera admis aucune preuve à l'appui d'une contrefaçon supposée ou

aucune objection attaquant la validité des lettres patentes qui ne serait pas comprise dans les détails produits ainsi qu'il vient d'être dit. Pourvu toutefois que les endroits dans lesquels l'invention est censée avoir été employée ou publiée et la manière dont s'est fait cet emploi ou cette publication antérieurement à la date des lettres patentes soient indiqués dans ces détails. Pourvu également que tout juge en chambre puisse permettre au plaignant ou au défendeur respectivement de modifier les détails produits comme ci-dessus, en tels termes que ce juge trouvera convenables. Pourvu également que pendant les débats d'une procédure par *scire facias* ayant pour objet le rappel de lettres patentes, le défendeur puisse commencer et produire des preuves pour la défense de ses lettres patentes; et dans le cas où la preuve serait faite, de la part du poursuivant, attaquant la validité de ces lettres patentes, le défendeur puisse répliquer.

*Dans la fixation des frais il doit être tenu compte des détails.
5 et 6 Guill. IV. c. 83, s. 6.*

Art. 37. En taxant les frais, dans une action en contrefaçon de lettres patentes, il doit être tenu compte des détails produits; et il ne sera alloué aucuns frais au demandeur ou au défendeur respectivement à moins qu'il ne soit certifié par le juge devant lequel le procès a été plaidé, que ces frais ont été prouvés par le demandeur ou le défendeur respectivement sans avoir égard aux frais généraux de la cause. Et le juge devant lequel cette action a été plaidée devra certifier dans son arrêt que la validité des lettres patentes, a été mise en question dans la déclaration mentionnée. Et cet arrêt, avec ce certificat étant produit comme preuve dans toute poursuite ou action en contrefaçon desdites lettres patentes ou dans toute procédure par *scire facias* ayant pour objet le rappel de ces lettres patentes, permettra au plaignant, s'il s'agit de contrefaçon, et au défendeur, s'il s'agit d'annulation, d'obtenir un jugement final à ses frais, charges et dépens qui seront fixés ainsi que cela a lieu entre avoué et client, à moins que le juge duquel émane cet arrêt ou le juge devant lequel la cause est portée ne certifie que le demandeur ou le défendeur respectivement ne doit pas avoir ces frais.

TAXES.

Huitième cédule.

Art. 38. Il sera payé au sujet des lettres patentes demandées ou concédées ainsi qu'il a été dit, pour le dépôt des spécifications, désaveux et memoranda d'altération, autorisations, certificats, inscriptions et recherches, et tous autres objets respectivement mentionnés dans la huitième cédule annexée au présent acte, les différentes taxes qui sont énumérées dans cette cédule. Et ces taxes formeront une partie du revenu consolidé et seront payées, appliquées et employées en conséquence.

CÉDULES.

Les formules dont il est fait mention dans le présent acte sont analogues à celles qui sont usitées dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande.

Voir législation de la Grande-Bretagne et résumé de la législation de la Nouvelle-Zélande.

HUITIÈME CÉDULE.

	L. s. d.
En déposant une spécification	2 10 0
En obtenant des lettres patentes	2 10 0
Avant l'expiration de la troisième année	15 0 0
En présentant une pétition pour une prolongation	2 10 0
En produisant le détail d'objections	2 10 0
Chaque recherche et examen	0 1 0
Inscription d'une cession ou licence	0 10 0
Certificat de cession ou licence	0 10 0
Dépôt d'un memorandum d'altération au désaveu	2 10 0
Introduction d'un caveat	2 10 0
Copie ou extrait d'un document écrit, par feuille.	0 1 0

2 SEPTEMBRE 1878. — REGLES et REGLEMENTS de l'acte des patentes.

Considérant qu'en vertu de la sixième section de l'acte des patentes 1870. Le gouverneur en conseil peut, de temps à autre, décréter tels règles et règlements qui ne seraient pas en contradiction avec les dispositions du dit acte, et qui seront jugés nécessaires.

Pour ces motifs, son excellence le gouverneur, conformément à l'avis et l'assentiment du conseil exécutif de la

colonie de la Nouvelle-Zélande et en vertu des pouvoirs ci-dessus indiqués, décrète que les règles et règlements suivants remplaceront ceux qui ont été décrétés le 20 septembre 1871 et le 14 mai 1873 qui sont abrogés par les présentes, sauf en ce qui concerne les procédures, actes et objets légalement commencés, en vertu des dits règlements avant la date des présentes.

Bureau des patentes.

Art. 1. Pour tout ce qui concerne l'acte des patentes 1870 (qui aura ci-après la dénomination du dit acte), il sera annexé au bureau du secrétaire colonial à Wellington, un bureau qui sera le bureau du fonctionnaire des patentes et qui sera appelé le Patent office.

Le patent office sera le bureau ou l'endroit mentionné dans les sections 7, 19, 20, 23, 29 30 et 31 du dit acte.

Art. 2. Pour tout ce qui concerne le dit acte et particulièrement pour les objets mentionnés aux sections 7, 19, 20, 23, 24, 29, 30, 31, 32 et 34 du dit acte, il sera institué un fonctionnaire appelé conservateur des patentes et qui aura la garde et la responsabilité de tous les registres et documents du patent office et auquel tous les avis et toutes les instructions requis ou autorisés par le dit acte ou les présents règlements seront délivrés.

La personne remplissant actuellement ces fonctions au bureau d'enregistrement des patentes sera censée avoir été désignée à cet effet.

Art. 3. Le patent office ne traitera pas par correspondance et pour cette raison, toutes les communications doivent être faites personnellement par les demandeurs ou par leurs agents; et pour toute demande ou pour toute information, le demandeur doit se présenter personnellement ou se faire représenter par un mandataire.

Lettres patentes.

Art. 4. Toute spécification relative aux demandes de lettres patentes sera soumise aux conditions suivantes :

1^o Elle doit être rédigée en une écriture large et lisible ou elle doit être imprimée en caractères beaux et lisibles; elle sera faite conformément à la première cédule annexée au dit acte, ou tout ou moins dans le sens de cette cédule.

2^o Elle sera écrite en forme de livre, des deux côtés d'une ou plusieurs feuilles de parchemin, et chacune de ces

pages aura vingt pouces de longueur sur quinze pouces de large.

3° Le titre de l'invention devra indiquer distinctement et clairement la nature et l'objet de l'invention, et chaque spécification sera limitée à une seule invention.

4° Après avoir décrit avec précision les détails de l'invention, elle mentionnera une revendication distincte pour chaque objet nouveau, etc.

5° Une déclaration qu'aucunes lettres patentes n'ont été demandées à l'étranger, par le pétitionnaire, pour l'invention pour laquelle la demande est faite.

6° Toute copie d'une spécification sera écrite lisiblement sur des feuilles de papier ministre et d'un côté seulement de chaque feuillet.

7° Les dessins (s'il y en a) accompagnant cette spécification seront tracés sur parchemin ou sur toile à dessiner ; et les instructions suivantes doivent être observées dans le tracé des copies de dessins :

a. Du papier à dessiner, du papier ou de la toile à calquer peuvent être employés, mais il doivent être aussi blancs, propres et unis que possible ; ils seront roulés, jamais pliés.

b. Les dessins doivent être fait à l'encre de Chine nouvellement préparée, parfaitement noire, sans grattage ni vernis.

De l'encre pâle ne peut être employée en aucun cas.

Aucune autre couleur que le noir ne peut être employée.

Toutes les lignes, écritures, figures et lettres doivent être tracées clairement et d'une manière ferme afin qu'elles puissent être visibles lorsqu'elles seront reproduites au moyen de la photo-lithographie.

Toutes les ombres doivent être faites au trait et les lignes suffisamment espacées pour le même motif que ci-dessus.

Art. 5. L'avis de l'intention de donner suite à la demande de lettres patentes doit être déposé au patent office quarante-vingt-dix jours au moins avant l'expiration de la protection provisoire.

Art. 6. Dans tous les cas où le fonctionnaire des patentes le jugera nécessaire, il pourra ordonner que le demandeur ou son mandataire, et l'opposant ou son mandataire, déposent, avant l'audience, telle somme que ledit fonctionnaire

jugera utile pour couvrir les frais de l'instance ou ceux qui pourraient en résulter.

Art. 7. Lorsqu'un demandeur est désireux de soumettre à l'approbation du fonctionnaire des patentes une spécification ou un dessin modifié, cette spécification ou ce dessin doit être déposé au patent office cinq jours au moins avant l'audience.

Art. 8. A la demande du pétitionnaire aucune modification ou altération d'une spécification ou d'un dessin ne sera permise après que ces documents auront été enregistrés, sauf lors du dépôt de la demande de lettres patentes et seulement dans les cas permis par les clauses conditionnelles de la septième section dudit acte ou pour la correction d'erreurs de plume ou d'omissions faites *per incuriam*.

Art. 9. Le fonctionnaire des patentes ou, si celui-ci est malade ou absent de Wellington, le conservateur des patentes, pourra ajourner l'audition de toute demande de lettres patentes.

Art. 10. Dans l'éventualité d'un défaut accidentel dans la publication d'un document quelconque telle qu'elle est requise par la dixième section dudit acte, le fonctionnaire des patentes pourra ordonner que ce défaut soit rectifié de la manière qu'il le jugera convenable ; mais rien de ce qui est ici contenu ne peut être considéré comme autorisant une prolongation de temps au-delà de la période de six mois à compter de la date du dépôt de la spécification.

Art. 11. Nonobstant la délivrance de l'autorisation du fonctionnaire des patentes, aucunes lettres patentes ne seront préparées avant que la demande écrite n'en ait été faite par le demandeur ou son mandataire et avant que la taxe requise pour l'obtention des lettres patentes n'ait été payée.

Art. 12. Si des lettres patentes sont perdues ou détruites, des duplicatas ayant la même teneur et les mêmes effets et qui seront scellés et datés du même jour que les lettres perdues ou détruites pourront être délivrés sur la preuve satisfaisante qui sera faite au fonctionnaire des patentes, de cette perte ou de cette destruction. La taxe de dix schelings sera payée lorsque la demande de nouvelles lettres sera faite et la taxe de deux livres sera payée au reçu desdites lettres.

Lettres d'enregistrement.

Art. 13. Toute demande de lettres d'enregistrement sera accompagnée :

1° D'une copie certifiée des lettres patentes, spécification et dessins originaux.

2° D'un duplicata de la copie de cette spécification et de ces dessins ;

3° D'une déclaration légale (statutory déclaration) faite par une personne connaissant les lois de la contrée ou de la colonie dans laquelle lesdites lettres patentes ont été concédées, et constatant qu'elle a fait des recherches dans le registre des brevets de ladite contrée ou colonie et que conformément aux lois de ce pays lesdites lettres patentes sont encore en vigueur et qu'elles n'ont été ni cédées ni abandonnées.

Cette déclaration sera faite par une personne autre que celle qui sollicite les lettres d'enregistrement.

4° D'une déclaration légale (statutory déclaration) faite par le demandeur et mentionnant qu'il est la personne désignée dans les lettres patentes ou les lettres d'enregistrement originales et qu'il en est le propriétaire *bona fide*.

Pourvu que, si le demandeur est le concessionnaire des lettres patentes ou d'une part de ces lettres qui lui donnent le droit d'obtenir des lettres d'enregistrement, il fournisse, au lieu de ladite déclaration, une copie certifiée de l'acte de cession et une déclaration légale (statutory declaration) qu'il est la personne désignée dans ladite copie et que celle-ci est la copie véritable dudit acte de cession.

Art. 14. Les instructions contenues dans la règle n° 4, relatives à l'écriture, la matière et les dimensions des spécifications sont applicables à toute spécification manuscrite accompagnant les demandes de lettres d'enregistrement.

Les instructions relatives aux copies de ces spécifications sont applicables au duplicata requis de cette spécification ; et les instructions relatives aux dessins et aux copies de dessins sont applicables aux dessins et duplicatas de dessins accompagnant lesdites spécifications.

Les spécifications imprimées et les dessins de toutes dimensions qui sont faits sur papier seront acceptés si les duplicatas des dessins peuvent être photo-lithographiés.

Cessions et licences.

Art. 15. Avant qu'une cession ou une licence faite dans la Nouvelle-Zélande puisse être enregistrée, le concessionnaire devra fournir :

1° Une déclaration légale (statutory) fournie par l'un des témoins présents à ladite cession ou licence, que celle-ci a été dûment exécutée.

2° Une copie certifiée de la cession ou licence et des autres documents du titre.

Art. 16. Avant qu'une cession ou licence faite hors de la Nouvelle-Zélande puisse être enregistrée, le concessionnaire devra fournir :

1° Une déclaration légale (statutory) faite par l'un des témoins présents à ladite cession ou licence, que celle-ci a été dûment exécutée.

Pourvu que, s'il est prouvé d'une manière satisfaisante au fonctionnaire des patentes que le témoin présent à ladite cession ou licence est décédé ou ne peut être retrouvé, l'exécution de ladite cession ou licence puisse être prouvée par une déclaration légale (statutory) faite par toute autre personne capable de faire cette déclaration.

2° Une copie certifiée de la cession ou licence et des autres documents du titre.

3° Une déclaration légale (statutory) faite par le demandeur et mentionnant qu'il est la personne nommée dans la copie de l'acte et que celle-ci est la copie authentique du titre original.

Art. 17. Aucune cession ou licence de deux ou d'un plus grand nombre de lettres patentes ou d'enregistrement incluses dans un même acte ne pourra être enregistrée ; et aucun certificat de cession ou licence ne sera concédé, à moins qu'une taxe ne soit payée pour cet enregistrement ou ce certificat en raison de chacune des lettres patentes ou d'enregistrement qui a donné lieu à cet enregistrement ou à ce certificat.

Dispositions diverses.

Art. 18. Les documents qui ne sont pas en anglais, déposés dans le patent office, doivent être accompagnés de traductions anglaises certifiées correctes par une personne autorisée par le fonctionnaire des patentes ; et les règlements relatifs aux documents originaux seront applicables aux traductions.

Art. 19. Dans tous les cas où un acte ou un document destiné à être déposé au patent office en vertu dudit acte ou du présent règlement n'est pas conforme à leurs prescriptions, soit que cet acte ou ce document ne soit pas authentifié, soit qu'il s'y trouve une erreur de construction ou de copie, le fonctionnaire des patentes peut permettre qu'il soit déposé à telles conditions qu'il pourra prescrire.

Art. 20. La taxe de un schelling pour chaque recherche et inspection mentionnée dans la huitième cédula annexée audit acte sera payée pour l'inspection de chaque livre, spécification, et dessin appartenant à toutes lettres patentes ou d'enregistrement ou à toute autre demande.

Art. 21. Les demandes de copies de documents ou de dessins faites au patent office doivent être accompagnées de telle somme que le conservateur des patentes considérera comme suffisante pour couvrir les frais de copies. Les copies de dessins seront évaluées en raison du temps et du travail nécessaires pour chaque cas.

Art. 22. Toutes les tables et tous les registres qui devront être faits ou tenus ou qui ont été approuvés par le gouverneur en vertu de l'une quelconque des dispositions dudit acte seront respectivement applicables et seront mis en usage pour le présent règlement.

Art. 23. Dans l'interprétation du présent règlement les expressions et termes suivants auront les significations qui leur sont ici assignées.

1° Une « statutory declaration » signifie une déclaration faite en Grande-Bretagne ou en Irlande, dans une colonie anglaise ou dans la Nouvelle-Zélande, devant un juge de paix, un notaire public ou toute autre personne autorisée à recevoir une déclaration en vertu de toute loi en vigueur; et si elle est faite à l'étranger, elle signifie une déclaration analogue faite devant un consul ou vice-consul britannique ou toute autre personne autorisée à recevoir une telle déclaration en vertu de tout acte du parlement impérial en vigueur.

2° Une « copie certifiée » signifie la copie de tout acte ou document certifiée par une « statutory declaration » ou par un notaire public comme étant une copie véritable et correcte et comprendra toute copie semblable revêtue du sceau d'un patent office quelconque ou de tout autre département concédant de telles patentes, et certifiée par tout commissaire ou autre fonctionnaire d'un pareil office ou département comme étant une copie authentique.

3° Et les interprétations contenues dans la quatrième section dudit acte seront étendues et applicables aux présentes règles.

Fait au gouvernement-house à Wellington, ce second jour de septembre 1878.

FORSTER GORING,
greffier du conseil exécutif.

OLDENBOURG (GRAND-DUCHE)

Même législation que celle de l'empire d'Allemagne.